

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P1-1400-67
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS QUANT AUX BÂTIMENTS
OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS AFIN DE
PERMETTRE LES CLASSES MODULAIRES

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les classes préfabriquées sont utilisés dans plusieurs autres municipalités, mais que la réglementation actuelle de la Ville n'en permet pas l'installation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire tenue le 23 mars 2021 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

L'alinéa 7 est ajouté au Chapitre 4 dans la section 4.9.1 *Bâtiments ou constructions temporaires autorisés* immédiatement après l'alinéa 6. Cet alinéa prévoit ce qui suit :

7. Les bâtiments temporaires de type classe modulaire, aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « P1 » Institutionnel;
- b) La hauteur du bâtiment temporaire est limitée à un étage;
- c) Les matériaux de revêtement du bâtiment temporaire doivent être conformes à l'article 3.3.2 *Matériaux de parement extérieur prohibés*.
- d) Les marges de recul relativement à l'installation du bâtiment temporaire doivent être conformes à celles qui sont spécifiées à la grille des spécifications de la zone concernée là où il est installé.

ARTICLE 2-

La section 4.1.9 *Usages publics et institutionnels* est modifiée par l'ajout de l'alinéa 33 – Bâtiment temporaire de type classe modulaire comme suit :

| Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés | Cour / marge avant | Cours / marges latérales | Cour / marge arrière |
|---|--------------------|--------------------------|----------------------|
| 33. Bâtiment temporaire de type classe modulaire | Oui | Oui | Oui |
| Distance minimale d'une ligne de terrain | Voir les grilles | Voir les grilles | Voir les grilles |

ARTICLE 3-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce premier projet de règlement sera soumis pour fins de consultation écrites aux contribuables de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le présent règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier aux heures d'ouverture de bureau.